BAD BL&OD

Criminalisation du don de sang par les personnes vivant avec le VIH





Ce rapport a été rédigé par Elliot Hatt et édité par Edwin J Bernard, sur la base des recherches effectuées par Sylvie Beaumont.

Des contributions supplémentaires ont été apportées par Sarai Chisala-Tempelhoff et Paul Kidd (Conseil de surveillance du Réseau VIH Justice) ; Sean Strub (Projet Sero) et Robert James (Université du Sussex).

Publié par :

Réseau Justice VIH

Eerste Helmersstraat 17 B3, 1054 CX Amsterdam, Pays-Bas www.hivjustice.net

Certains droits sont réservés : Ce document peut être librement partagé, copié, traduit, révisé et distribué, en partie ou en totalité, mais ne peut être proposé à la vente ou utilisé à des fins commerciales. Seules les traductions, adaptations et réimpressions autorisées peuvent porter les emblèmes du Réseau VIH Justice.

Les demandes de renseignements doivent être adressées à : <u>info@hivjustice.net</u> Septembre 2022. Réseau Justice VIH.

Coordination de la production : Nicholas Feustel

Mise en page et conception : Raffaele Teo

Nous remercions le Robert Carr Fund et la Elizabeth Taylor AIDS Foundation pour leur contribution financière à ce rapport.





Citation suggérée : E Hatt, S Beaumont et E J Bernard. *Bad Blood : Criminalisation des dons de sang par les personnes vivant avec le VIH*. Réseau Justice VIH, Amsterdam, septembre 2022



RÉSUMÉ EXÉCUTIF	4
INTRODUCTION	6
PAYSAGE MONDIAL Étude de cas : Singapour	7 9
AUCUN AVANTAGE POUR LA SANTÉ PUBLIQUE Étude de cas : Argentine	10 13
MESURE DISCRIMINATOIRE QUI AJOUTE À LA STIGMATISATION Étude de cas : Californie	14 16
CONCLUSION	17
ANNEXE : PAYS QUI CRIMIN CRIMIN CRIMIN DU DON	
DU SANG PAR L'É.P.L.V	18
CARTE ET DONNÉES EN TAILLE RÉELLE	28



Suite à des rapports récents sur des poursuites liées au don de sang en Russie, à Singapour et aux Etats-Unis, le Réseau Justice VIH a entrepris une recherche documentaire, rassemblant et classant toutes les lois nationales et juridictionnelles connues qui criminalisent spécifiquement le don de sang par des personnes vivant avec le VIH, ainsi que les poursuites connues au titre de ces lois. Nous avons analysé ces lois et ces affaires en utilisant un cadre mondial d'orientation politique et de droit des droits de l'homme, éclairé par des données scientifiques internationales et nationales évaluant les risques de transmission par transfusion sanguine.

Au niveau mondial, 37 juridictions dans 22 pays ont des lois qui soit criminalisent explicitement les dons de sang réussis ou tentés par des personnes vivant avec le VIH, soit ont des dispositions connexes qui pourraient être interprétées comme criminalisant cette conduite, soit ont poursuivi des personnes vivant avec le VIH qui ont donné du sang en vertu de lois générales sur les maladies transmissibles ou d'autres lois pénales.

Notamment, 15 juridictions aux États-Unis (US) ont des lois qui criminalisent spécifiquement les dons de sang par des personnes vivant avec le VIH,¹ tandis que quatre États américains - Californie, Illinois, Iowa et Virginie - ont abrogé les lois qui criminalisaient auparavant cette conduite.

Bien que les poursuites soient relativement rares, nous avons connaissance d'au moins 20 cas liés au don de sang depuis 1987. La moitié de ces cas ont été signalés à Singapour, dont deux aussi récemment qu'en 2021. Les circonstances de ces cas varient, mais la plupart concernent des personnes qui ignoraient leur séropositivité au moment du don, mais qui ont dissimulé des informations relatives à des rapports sexuels antérieurs. Beaucoup n'ont appris leur diagnostic de séropositivité qu'au moment de leur arrestation.

Les cas de personnes ayant sciemment dissimulé leur séropositivité lors d'un don de sang sont rares et, d'après notre analyse, aucun n'impliquait un don de sang avec l'intention spécifique de nuire.

Prévenir la transmission d'une infection transmise par le sang en imposant des limites au don de sang est un objectif de santé publique important et légitime. Depuis le début de l'épidémie de VIH, certains groupes - y compris, mais sans s'y limiter, les hommes homosexuels et d'autres hommes qui ont été infectés par le VIH ou le SIDA - ont été exposés à des risques de contamination par le sang.

Les personnes ayant des rapports sexuels avec des hommes ont été soumises à des restrictions quant à leur capacité à donner du sang. Dans de nombreux pays à revenu élevé, les organisations de défense des droits des homosexuels ont mené un plaidoyer soutenu sur la nature discriminatoire de ces "interdictions de donner son sang", en soulignant les

BAD BLOOD : CRIMINALISATION DES DONS DE SANG PAR LES PERSONNES VIVANT AVEC LE VIH | Résumé

progrès considérables réalisés en matière de dépistage sanguin. Cela a conduit à un assouplissement général des restrictions sur le don de sang. les dons pour les homosexuels dans bon nombre de ces pays - en autorisant les dons avec des "périodes d'ajournement", ou en autorisant les dons sur la base d'évaluations individuelles des risques.

1 Voir : Annexe pour une liste complète des pays qui criminalisent les dons de sang des personnes vivant avec le VIH.

Cependant, ce plaidoyer ne s'est généralement pas traduit par la suppression des lois pénales spécifiques au VIH pour le don de sang, et aucun appel n'a été lancé en faveur d'un moratoire sur la sélection des personnes vivant avec le VIH pour le don de sang au moyen de lois pénales générales non spécifiques au VIH - même si un grand nombre des mêmes arguments de santé publique et de droits de l'homme s'appliquent à la fois à ce que l'on appelle les "interdictions de donner du sang aux homosexuels" et à la criminalisation du VIH en général.

La criminalisation des donateurs séropositifs est principalement due - et persiste - aux facteurs suivants La criminalisation des dons de sang par les personnes séropositives est une mesure disproportionnée. La criminalisation des dons de sang par les personnes séropositives est une mesure disproportionnée - même si l'objectif est d'éviter la stigmatisation. de protéger la santé publique par la prévention des infections transmises par transfusion est légitime.

Il n'existe aucune raison valable pour qu'un pays ou une juridiction dispose de lois pénales spécifiques au VIH - qu'elles soient axées sur le don de sang ou sur l'exposition ou la transmission sexuelle. Les lois pénales spécifiques au VIH sont discriminatoires et stigmatisantes, d'autant plus que les personnes atteintes d'autres infections graves transmises par le sang - notamment les hépatites B et C et la syphilis - ne font pas l'objet de lois spécifiques, ni de poursuites en vertu des lois pénales générales.

Les lois pénales relatives au don de sang axées sur le VIH devraient être abrogées, les poursuites fondées sur des lois générales devraient cesser, et il faudrait plutôt s'appuyer sur des mesures fondées sur la science - telles que l'évaluation des risques pour les donneurs individuels et le dépistage universel du sang - pour protéger le public contre les infections transmises par transfusion.

INTRADUCTION

La prévention de la transmission d'infections transmises par le sang en imposant des restrictions au don de sang est un objectif de santé publique important et légitime. Depuis le début de l'épidémie de VIH, certains groupes - y compris, mais sans s'y limiter, les hommes homosexuels et les autres hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes - ont été soumis à des restrictions quant à leur capacité à donner du sang.

Dans de nombreux pays à revenu élevé, les organisations de défense des droits des homosexuels ont mené un plaidoyer soutenu sur la nature discriminatoire de ces "interdictions de donner son sang aux homosexuels", en soulignant les progrès significatifs réalisés en matière de dépistage sanguin. Cela a conduit à un assouplissement général des restrictions sur les dons de sang pour les hommes homosexuels dans bon nombre de ces pays - en autorisant les dons avec des "périodes d'ajournement", ou en autorisant les dons sur la base d'évaluations individuelles des risques.

Cependant, ce plaidoyer ne s'est généralement pas traduit par la suppression des lois pénales spécifiques au VIH pour le don de sang, et aucun appel n'a été lancé en faveur d'un moratoire sur la sélection des personnes vivant avec le VIH pour le don de sang au moyen de lois pénales générales non spécifiques au VIH - même si un grand nombre des mêmes arguments de santé publique et de droits de l'homme s'appliquent à la fois à ce que l'on appelle les "interdictions de donner du sang aux homosexuels" et à la criminalisation du VIH en général.

Cet article examine deux raisons principales pour lesquelles l'utilisation du droit pénal de cette manière est un moyen inapproprié de protéger la santé publique, après un bref examen du paysage mondial actuel relatif à la criminalisation du don de sang pour les personnes vivant avec le VIH.

La première raison est que l'utilisation du droit pénal pour aborder la prévention du VIH est inefficace en tant que mesure de santé publique. Elle est, en fait, plus susceptible de causer davantage de dommages à la santé publique. En ce qui concerne spécifiquement les dons de sang, il n'y a pas de preuves suggérant que la criminalisation atteint l'objectif déclaré de fournir une protection contre la transmission du VIH par les dons de sang. Au lieu de cela,



La criminalisation donne l'illusion de prendre des mesures pour protéger la santé publique, sans engager les ressources nécessaires pour mettre fin à l'épidémie.

Deuxièmement, la criminalisation des dons de sang par les personnes vivant avec le VIH est une mesure disproportionnée visant un groupe particulier en raison d'un facteur commun.

Introduction

caractéristique - leur état de santé - qui est protégée par le droit international des droits de l'homme. Cette situation est discriminatoire, contribue à la stigmatisation d'un groupe déjà marginalisé et viole potentiellement les obligations internationales en matière de droits de l'homme.

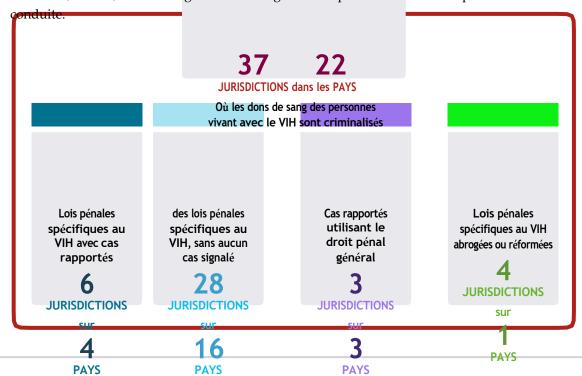


Les pays criminalisent les personnes vivant avec le VIH de plusieurs manières, principalement dans le contexte du sexe, par le biais de lois qui - spécifiquement ou en pratique - criminalisent la non-divulgation d'une séropositivité connue, d'une exposition au VIH perçue ou potentielle, ou d'une transmission présumée. Certaines lois non sexuelles

des actes tels que mordre ou cracher, ainsi que l'allaitement ou l'allaitement de confort - peuvent également être couverts par ces dispositions pénalisantes.²

Au niveau mondial, 37 juridictions dans 22 pays ont des lois qui soit criminalisent explicitement les dons de sang réussis ou tentés par des personnes vivant avec le VIH, soit ont des dispositions connexes qui pourraient être interprétées comme criminalisant cette conduite, soit ont poursuivi des personnes vivant avec le VIH qui ont donné du sang en vertu de lois générales sur les maladies transmissibles ou d'autres lois pénales.

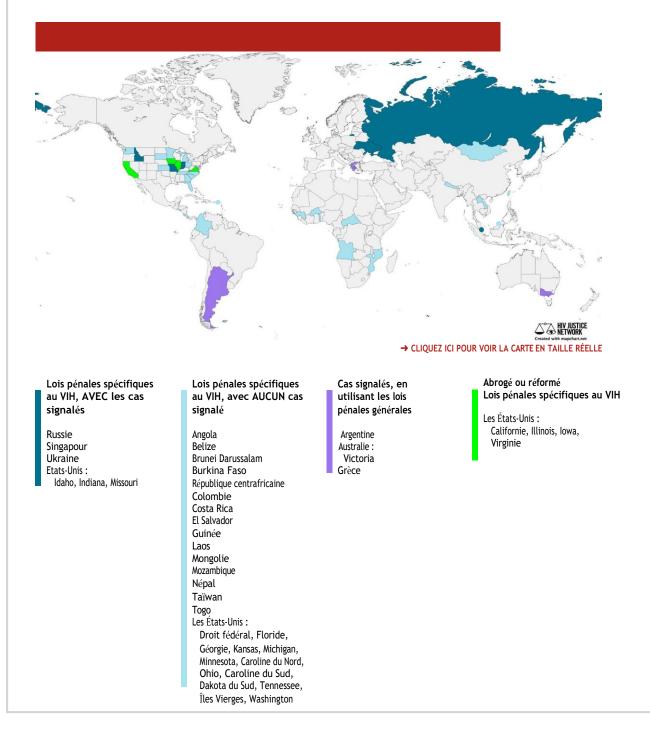
Notamment, 15 juridictions aux États-Unis (US) ont des lois qui criminalisent spécifiquement les dons de sang par des personnes vivant avec le VIH,³ tandis que quatre États américains - Californie, Illinois, Iowa et Virginie - ont abrogé les lois qui criminalisaient auparavant cette

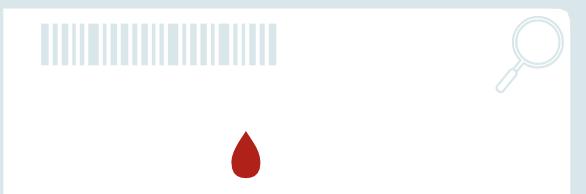


- Alison Symington, Edwin J Bernard, et al. Advancing HIV Justice 4: Understanding Commonalities, Seizing Opportunities. HIV Justice Network, Amsterdam, juillet 2022. https://www.hivjustice.net/advancing4

 Voir: Annexe pour une liste complète des pays qui criminalisent les dons de sang des personnes vivant avec le VIH.

Bien que les cas de personnes vivant avec le VIH poursuivies en justice pour avoir donné du sang soient relativement rares, il y a eu au moins 20 procédures pénales connues liées à cette question. Un examen de ces rapports de cas montre que les circonstances varient et comprennent des incidents où les personnes ont sciemment dissimulé leur statut, utilisé de faux documents pour faire le don, ou ne connaissaient pas leur statut mais ont dissimulé des informations sur des expériences sexuelles antérieures. Le premier cas connu a été signalé en 1987, et le plus récent en 2021. Singapour est le pays qui compte le plus de poursuites connues pour des dons de sang effectués par des personnes vivant avec le VIH, avec dix cas signalés.





Singapour maintient des sanctions pénales importantes pour le don de sang en cas de séropositivité. L'article 24 de la *loi de 1977 sur les maladies infectieuses* interdit spécifiquement aux personnes qui se savent séropositives de faire un don de sang, avec une peine maximale de dix ans d'emprisonnement et/ou une amende, tandis que l'article 11 érige en infraction, passible de deux ans d'emprisonnement et/ou d'une amende, le fait de fournir sciemment de fausses informations dans le cadre d'un don de sang. Deux affaires rapportées en 2021 illustrent la manière dont ces lois sont utilisées à Singapour.

Dans la première affaire, un homme vivant avec le VIH sans le savoir a été inculpé en vertu de l'article 11 pour avoir prétendument menti sur son histoire sexuelle lorsqu'il a donné son sang. Il a fait cela, a-t-il dit, pour aider à augmenter les réserves de sang pendant la pandémie de COVID-19. L'homme a déclaré dans son questionnaire d'évaluation de la santé du donneur, un document légal qui doit être signé avant de donner son sang, qu'il n'avait jamais eu de relations sexuelles avec un autre homme. Il a ensuite confirmé la véracité de ses réponses lorsqu'on lui a demandé

par un médecin. Après que son sang a été testé positif au VIH, l'homme a déclaré à un médecin qu'il avait déjà eu des rapports sexuels oraux avec un homme, mais qu'il ne pensait pas que cela était considéré comme du "sexe", ayant oublié la première page du questionnaire qui définissait le "sexe" comme incluant le sexe oral. Après son arrestation, l'homme a plaidé coupable de l'infraction, mais son plaidoyer a été rejeté par le juge au motif qu'il ne savait pas à l'époque que les informations qu'il fournissait étaient fausses. Les charges ont finalement été abandonnées.⁵

Dans le deuxième cas signalé, un homme a été condamné à trois mois d'emprisonnement et à une amende de 10 000 dollars singapouriens après avoir été reconnu coupable en vertu de l'article 11. Lors d'un don de sang en 2019, l'homme a déclaré dans son questionnaire d'évaluation de la santé du donneur qu'il n'avait jamais eu de relations sexuelles avec un autre homme et qu'il n'avait pas eu de piercing au cours de l'année précédente. Après que des tests sur le sang donné et plus tard sur lui-même ont montré qu'il était séropositif, l'homme a admis que ses déclarations étaient fausses, et qu'il avait eu des relations sexuelles avec deux hommes et que ses oreilles avaient été percées.6

- 5 [Mise à jour] Singapour: Les charges ont été retirées pour un homme de 37 ans accusé d'avoir donné son sang et d'avoir menti à son insu sur ses antécédents sexuels, Réseau de justice VIH, 12 mars 2021. https://www.hivjustice.net/cases/singapore-man-charged-for-donating-blood-and-unknowingly-lying-about-hissexual-history/
- 6 Singapour: un homme de 30 ans condamné à trois mois de prison pour avoir caché son passé sexuel avant un don de sang, Réseau Justice VIH, 10 mars 2021. https://www.hivjustice.net/cases/singapore-30-year-old-man-sentenced-to-three-months-in-jail-for-hiding-his-sexual-history-before-blood-donation/

NAVANTAGE POUR LA SANTÉ PUBLIQUE

Depuis le début de l'épidémie de VIH, les défenseurs, les experts et les réseaux de personnes vivant avec le VIH ont exprimé leur inquiétude concernant la criminalisation du VIH pour des raisons de droits de l'homme et de santé publique et individuelle. La plupart des lois spécifiques au VIH et des poursuites liées au VIH ne sont pas fondées sur les dernières connaissances scientifiques et médicales relatives au VIH et au risque de transmission ; elles sont souvent rédigées ou appliquées de manière trop large ; et imposent des peines d'une longueur disproportionnée aux personnes condamnées.⁷ La déclaration de consensus des experts de 2018 sur la science du VIH dans le contexte du droit pénal, rédigée par 20 des plus grands scientifiques du monde spécialisés dans le VIH, a constaté que les lois pénales relatives au VIH n'ont pas évolué pour refléter les progrès dans la compréhension du VIH et peuvent au contraire être influencées par la stigmatisation et les craintes de la société.⁸

Les principaux arguments fondés sur les droits qui s'opposent à la criminalisation du VIH sont que les lois pénales spécifiques au VIH et les poursuites liées au VIH isolent les personnes vivant avec le VIH sur la base d'une caractéristique immuable, entravant ainsi les droits à la non-discrimination, à la santé, à la vie privée, à un procès équitable et à la présomption d'innocence, ainsi que les droits de ne pas faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire, ni de traitements ou de peines cruels, inhumains ou dégradants.

Ces lois ont également été critiquées du point de vue de la santé publique, les experts affirmant que rien ne permet de penser que le droit pénal est un outil efficace de prévention du VIH et que la peur des poursuites dissuade en fait les gens de se faire tester ou de parler ouvertement avec des professionnels de la santé de leurs besoins en matière de santé et de prévention, ce qui nuit à la santé individuelle et publique.9

Pour ces raisons, les organismes internationaux ont appelé les États à éviter de promulguer des lois spécifiques au VIH et à n'appliquer les lois pénales générales que dans de très rares cas où la culpabilité pénale est jugée suffisante pour engager des poursuites. 10 Selon l'ONUSIDA, l'utilisation du droit pénal en relation avec le VIH ne peut être légitime que lorsque l'activité comporte un risque réel de dommage qui se matérialise et est intentionnellement causé à une autre personne, et que ce seuil

⁷ Mettre fin à la criminalisation trop large de la non-divulgation, de l'exposition et de la transmission du VIH: Considérations scientifiques, médicales et juridiques essentielles, ONUSIDA, 2013. https://www.unaids.org/sites/default/files/media_asset/20130530_Guidance_Ending_Criminalisation_0.pdf

⁸ Françoise Barré-Sinoussi, Salim S Abdool Karim, et al. Déclaration de consensus d'experts sur la science du VIH dans le contexte du droit pénal. Journal de la Société internationale du sida, 25 juillet 2018. https://onlinelibrary.wiley.com/doi/full/10.1002/jia2.25161

⁹ Ibid. Voir aussi: Sally Cameron et Edwin J Bernard. Faire progresser la justice en matière de VIH 3: faire grandir le mouvement mondial contre la criminalisation du VIH. HIV Justice Network, Amsterdam, mai 2019. https://www.hivjustice.net/wp-content/uploads/2019/05/AHJ3-Full-Report-English-Final.pdf; Organisation mondiale

- pour la santa Pérorit lé sexuelle, droits de l'homme et droit. 2015. http://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/175556/9789241564984_eng.pdf;jsessionid=A968001B31F6CC1491F2F20B444540D 5?sequence=1; UNDP. Guide à l'intention des procureurs sur les affaires pénales liées au VIH. New York, 2021. https://www.undp.org/publications/undp-guidance-prosecutors-hiv- related-criminal-
- Cases

 Voir par exemple: ONUSIDA et PNUD, Policy brief: Criminalisation de la transmission du VIH. Genève, août 2008. https://data.unaids.org/pub/manual/2008/jc1601_policy_brief criminalization_long_en.pdf; Organisation mondiale de la santé. Santé sexuelle, droits de l'homme et droit. 2015. http://apps.who.int/iris/bitstream/ $\underline{handle/10665/175556/9789241564984_eng.pdf;} \underline{jsessionid=A968001B31F6CC1491F2F20B444540D5?sequence=1}$

ne peut être remplie que lorsque le comportement entraîne la transmission du VIH.¹¹ Si le droit pénal doit être utilisé sans qu'il y ait transmission, cela ne devrait jamais être sans la preuve d'un "état mental coupable approprié" et d'un risque significatif d'infection.¹²

Pour déterminer si les lois sur le don du sang sont légitimes selon ces recommandations de l'ONUSIDA, nous devons réfléchir à deux aspects essentiels : l'existence d'un risque de transmission qui se matérialise et l'existence d'un niveau de culpabilité approprié.

RISQUE DE TRANSMISSION

Le risque de transmission du VIH par transfusion sanguine a fait l'objet de beaucoup moins d'attention que celui des rapports sexuels. Cependant, le taux de transmission du VIH par les dons de sang dans la population générale est extrêmement faible. Les données varient, mais en 2021, les autorités sanitaires françaises ont estimé ce taux à 1 pour 11,6 millions de dons.¹³

De nombreux facteurs peuvent contribuer à ce taux extrêmement bas dans les pays dotés de systèmes de santé avancés comme la France, notamment les pratiques de sélection des donneurs, mais un facteur important est le progrès des capacités de dépistage sanguin qui réduisent considérablement le risque.

de la transmission par transfusion sanguine. Les données de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) montrent qu'au moins 99,8 % des dons de sang dans les pays à revenu élevé et intermédiaire sont soumis à un dépistage selon des procédures de qualité de base. Le chiffre correspondant pour les pays à faible revenu n'est toutefois que de 80,3 %, et l'OMS indique que 12 pays ne sont pas en mesure de dépister dans tout le sang une ou plusieurs des infections qu'elle recommande (VIH, hépatites B et C, syphilis).¹⁴

Dans les pays où les procédures de dépistage sanguin sont moins avancées, le risque de voir du sang porteur du VIH pénétrer dans l'approvisionnement national est beaucoup plus élevé, de même que le risque d'infection transmise par transfusion, ce qui justifie l'imposition de critères plus stricts de sélection des donneurs. Toutefois, dans les pays qui soumettent systématiquement tous les dons de sang à un dépistage des principales infections, le risque de transmission se dissipe et il est extrêmement improbable que tout don effectué par une personne vivant avec le VIH entraîne une transmission. Par exemple, les données de 2021 suggèrent qu'au Royaume-Uni, où tous les dons de sang sont soumis à un dépistage du VIH et d'autres maladies transmissibles, le risque qu'un don de sang séropositif ne soit pas détecté n'est que de 1 sur 23 millions. ¹⁵

Dans les pays où le dépistage sanguin est universel, tout don effectué par une personne vivant avec le VIH, pour quelque raison que ce soit, serait détecté et retiré de

l'approvisionnement en sang,

ce qui signifie que tout risque perçu ne se concrétiserait pas. Cela ne répond donc pas à l'exigence de l'ONUSIDA d'un risque réel de transmission qui se matérialise et qui rend l'utilisation de l'arme à feu impossible.

BAD BLOOD : CRIMINALISATION DES DONS DE SANG PAR LES PERSONNES VIVANT AVEC LE VIH | Aucun bénéfice pour la santé publique

- Voir note 7, paragraphe 13.
 Ibid, paragraphe 16.
 Réseau Justice VIH, France: Les dons de sang doivent répondre aux mêmes exigences de sécurité sanitaire, quelle que soit la sexualité, 11 juin 2021. https://www.hivjustice.net/news-from-other-sources/france-blood-donations-to-meet-the-same-health-safety-requirements-regardless-of-ones-sexuality/
- Organisation mondiale de la santé, Sécurité et disponibilité du sang, 26 mai 2022. https://www.who.int/news-room/fact-sheets/detail/blood-safety-and-availability/
 Jessica Elgot, Blood donation rules changed to attract more donors with rare subgroups, Guardian, 11 octobre 2021. https://www.theguardian.com/politics/2021/
- $\underline{oct/11/blood\text{-}donation\text{-}rules\text{-}changed\text{-}to\text{-}attract\text{-}more\text{-}donors\text{-}with\text{-}rare\text{-}subgroups}}$

Le droit pénal est inapproprié. Les pays dont les capacités de dépistage sanguin sont moins avancées devraient être soutenus pour accroître ces capacités afin de prévenir la transmission, plutôt que de recourir à la criminalisation des donneurs individuels, qui n'est pas un moyen efficace d'atteindre cet objectif.

NIVEAU DE CULPABILITÉ

Bien que cela ne soit pas recommandé, l'ONUSIDA reconnaît la possibilité d'utiliser le droit pénal lorsque la transmission n'a pas lieu mais qu'il existe un état mental coupable. Cependant, notre analyse des rapports de cas n'a trouvé aucune preuve de cas où une personne vivant avec le VIH a donné du sang avec une intention claire de transmettre le VIH. Lorsque les donneurs connaissaient leur statut, les motivations pour donner du sang comprenaient le désir d'aider les personnes dans le besoin ou de répondre à une pénurie de l'approvisionnement en sang, ou encore de recevoir des récompenses monétaires prévues pour les dons dans certaines juridictions. Dans les cas où les donneurs ne connaissaient pas leur statut mais ne divulguaient pas d'informations sur leurs antécédents sexuels, la raison la plus fréquente de cette non-divulgation semble être le manque de sensibilisation à la possibilité de transmission de ces comportements, ainsi que le désir d'éviter la stigmatisation et même la criminalisation associées à ces actes - par exemple pour avoir eu des relations sexuelles avec des personnes du même sexe ou avec des travailleurs du sexe. Dans tous ces cas, l'état mental coupable requis pour justifier la criminalisation n'était pas présent.

Dans les affaires de 2021 à Singapour décrites ci-dessus, par exemple, dans les deux cas, les défendeurs ne savaient pas qu'ils étaient séropositifs et l'affaire portait sur la fourniture de "fausses informations" concernant des expériences sexuelles antérieures (et d'autres risques). Il est important de noter que l'activité sexuelle entre personnes de même sexe est criminalisée à Singapour - bien qu'un moratoire sur l'application de la loi soit en vigueur depuis 2010, l'abrogation de la loi ayant été annoncée en août 2022¹6 - et qu'une personne peut être réticente à fournir des informations admettant un comportement criminel, en particulier lorsqu'elle n'est pas consciente de son statut et peut donc considérer que ces informations ne sont pas pertinentes. Le niveau de culpabilité dans ces cas n'atteint pas le seuil défini par l'ONUSIDA, car il y a un manque évident d'intention de la part des donateurs.

De même, une personne qui connaît sa séropositivité peut ne pas être consciente du risque de transmission par les transfusions sanguines, peut-être parce qu'elle suit un traitement antirétroviral efficace et a une charge virale indétectable et qu'elle pense que cela la protège contre la transmission par les transfusions, comme c'est le cas pour l'activité sexuelle. Bien que la protection contre la transmission assurée par la suppression de la charge virale soit bien établie pour l'activité sexuelle, il n'est pas certain qu'il en soit de même pour les transfusions sanguines, car celles-ci impliquent un volume de sang beaucoup plus important que lors de rapports sexuels. Certaines études ont suggéré qu'il existe toujours un risque, bien que plus faible, de transmission du VIH par les dons de sang des personnes ayant une charge virale indétectable. Toutefois, ces études ne sont pas concluantes et des recherches supplémentaires sont nécessaires, bien que les chercheurs aient souligné que tout risque de transmission serait pratiquement nul.

éliminé lorsque le dépistage sanguin systématique est effectué sur tous les dons. Dans cette

BAD BLOOD : CRIMINALISATION DES DONS DE SANG PAR LES PERSONNES VIVANT AVEC LE VIH | Aucun bénéfice pointare de la printare de la printa criminalisation.

- Human Dignity Trust, Singapour. https://www.humandignitytrust.org/country-profile/singapore/
 Iain B. Gosbell, Veronica C Hoad, et al. Undetectable does not equal untransmittable for HIV and blood transfusion. Vox Sanguinis, mai 2019. https://www.researchgate.net/publication/333220266 Undetectable does not equal untransmittable for HIV and blood transfusion; Brian Cluster, Claire Quiner, et al. HIV antiretroviral therapy and prevention use in US blood donors: a new blood safety concern. Blood, 10 septembre 2020. https://ashpublications.org/blood/ article/136/11/1351/461293/HIV-antiretroviral-therapy-and-prevention-use-in





En 2011, un homme a été arrêté six ans après un incident au cours duquel il aurait donné son sang à la demande des médecins d'un hôpital où son père était soigné. L'homme n'a pas déclaré qu'il vivait avec le VIH et a utilisé la carte d'identité de son frère pour faire le don. Le sang a finalement été transfusé à une jeune femme, à qui le VIH a été transmis. L'issue de l'affaire n'est pas connue et l'on ignore en vertu de quelle loi le défendeur a été inculpé, mais il pourrait s'agir de l'article 202, qui criminalise la propagation d'une "maladie dangereuse et contagieuse". 18

Ce cas montre les pressions externes qu'un individu peut subir. être mis en danger en choisissant de donner leur sang même lorsqu'ils sont conscients de leur statut VIH. Bien que les détails soient rares dans cette affaire, il semble probable que le défendeur ait été motivé à répondre aux demandes de sang des médecins

pour aider au traitement de son

père. Il se peut

Ce cas démontre les pressions externes auxquelles une personne peut être soumise en choisissant de donner son sang même si elle est consciente de son statut VIH.

Il peut également s'agir d'un manque de compréhension du risque de transmission, ou d'une crainte de stigmatisation pour avoir révélé son statut. Le recours au droit pénal dans cette circonstance semble être une façon peu judicieuse de répondre à ces facteurs.

HIV Justice Network, Argentina: 39-year-old man arrested for donating blood, 12 avril 2011. https://www.hivjustice.net/cases/argentina-39-year-old-man-arrested-for-donating-blood/



Le VIH et les droits de l'homme sont inextricablement liés : le manque de respect des droits de l'homme favorise la propagation de l'épidémie de VIH et accentue ses effets, tandis que la présence du VIH peut compromettre la réalisation des droits de l'homme. De lien est évident lorsqu'on examine les taux de transmission, qui montrent que le VIH est plus répandu parmi les populations marginalisées et dans les pays où la population générale, mais surtout les populations marginalisées, sont déjà plus exposées aux violations des droits de l'homme. Cela souligne l'importance d'une application correcte de la législation sur les droits de l'homme pour mieux protéger à la fois la santé publique et les personnes vivant avec le VIH.

Le droit international des droits de l'homme prévoit clairement le droit de ne pas être soumis à un traitement discriminatoire sur la base de l'état de santé de manière générale, ²⁰ et, en vertu de certains traités, de manière expresse, sur la base du statut VIH. ²¹ Bien que le droit à la non-discrimination sur la base de l'état de santé soit bien établi, ce droit n'interdit pas automatiquement tout traitement différencié. Les traités relatifs aux droits de l'homme autorisent les États à imposer des restrictions à certains groupes de personnes lorsqu'il existe une justification pour le faire. La manière dont un État doit prouver cette justification diffère selon les traités.

Le Comité des droits de l'homme des Nations unies a déclaré qu'une différence de traitement fondée sur des "critères raisonnables et objectifs" n'équivaut pas à une discrimination interdite par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tandis que la Cour européenne des droits de l'homme, en interprétant la Convention européenne des droits de l'homme, a déclaré que toute différence doit poursuivre un but légitime et constituer un moyen proportionnel d'atteindre ce but.²²

Dans le cas de l'incrimination du VIH et du don de sang en particulier, les États pourraient, pour tenter de justifier les sanctions pénales, invoquer l'objectif légitime de protection de la santé publique par la prévention des infections transmises par transfusion. La question de savoir si les mesures prises constituent un moyen proportionnel d'atteindre cet objectif légitime est beaucoup plus discutable,

- 19 Voir aussi: Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Le VIH/sida et les droits de l'homme. https://www.ohchr.org/en/issues/hiv/pages/hivindex.aspx
- Voir par exemple : CourEDH, Novruk et autres c. Russie, n° 31039/11 et autres, 15 mars 2016, disponible à l'adresse : http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-161379.
- La Commission des droits de l'homme des Nations unies (le prédécesseur du Conseil des droits de l'homme) a confirmé pour la première fois en 1995 que le droit à la non-discrimination inclut le statut VIH dans la catégorie "autre statut" du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels : Commission des droits de l'homme, La protection des droits de l'homme dans le contexte du virus de l'immunodéficience humaine (VIII) et du syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA), E/ CN 4/RES/1995/44, 3 mars 1995. https://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx/doc_id=4320

 Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Le droit à l'égalité et à la non-discrimination dans l'administration de la justice. New York,
- 2003. https://www.un.org/ruleoflaw/files/training9chapter13en.pdf

parce que, comme nous l'avons vu plus haut, il n'y a pas de preuve que le droit pénal soit un outil efficace pour la prévention de la transmission du VIH.

En outre, ces lois traitent toutes les personnes vivant avec le VIH de manière identique et attribuent la même culpabilité pénale, indépendamment des circonstances individuelles. Nombre de ces lois ne prévoient aucun aménagement

pour l'intention de la personne ou le risque de transmission, et criminalisent au contraire le simple fait de donner du sang, qu'il y ait eu ou non intention de transmettre et que la transmission ait eu lieu. Selon ces lois, une personne qui avait clairement l'intention de transmettre le VIH

serait tout aussi coupable qu'une personne vivant avec le VIH qui n'avait pas une telle intention et qui n'a pas apprécié le risque potentiel de transmission qui pouvait découler du don de sang.

En outre, les lois qui criminalisent le don de sang ne visent souvent que le VIH et n'appliquent pas les mêmes sanctions pour les autres infections. Comme indiqué plus haut, l'OMS recommande que tous les dons de sang soient soumis à un dépistage du VIH, de l'hépatite B, de l'hépatite C et de la syphilis.²³ Pourtant, de nombreux pays qui

criminalisent les dons effectués par les personnes vivant avec le VIH le font par le biais de lois qui ne s'appliquent qu'au VIH et non à ces autres conditions. Si les dons de sang effectués par des personnes vivant avec d'autres maladies font l'objet de poursuites, c'est en vertu de dispositions pénales générales et non spécifiques. En tant que telles, ces lois criminalisent les personnes vivant avec le VIH d'une manière qui ne s'applique pas aux autres maladies transmissibles.

L'utilisation du droit pénal d'une manière qui criminalise un comportement indépendamment de l'état d'esprit, du risque de transmission ou de la transmission effective, ainsi que l'absence de preuve que la criminalisation dans ce contexte atteint effectivement l'objectif visé de

Le recours au droit pénal d'une manière qui criminalise un comportement indépendamment de l'état d'esprit, du risque de transmission ou de la transmission effective, ainsi que l'absence de preuve que la criminalisation dans ce contexte atteint effectivement l'objectif visé de protection de la santé publique, conduisent ensemble à la conclusion que le recours au droit pénal de cette manière est un moyen disproportionné pour tenter d'atteindre l'objectif légitime de prévention de la transmission du VIH par les transfusions sanguines.

la protection de la santé publique, conduisent ensemble à la conclusion que le recours au droit pénal de cette manière est un moyen disproportionné pour tenter d'atteindre l'objectif légitime de prévention de la transmission du VIH par les transfusions sanguines. Le fait d'isoler les personnes vivant avec le VIH et de les punir davantage en vertu de la loi ajoute aux niveaux déjà élevés de stigmatisation et légitime un traitement discriminatoire supplémentaire à l'encontre d'un groupe qui est souvent déjà fortement marginalisé. Il est donc prévisible que les

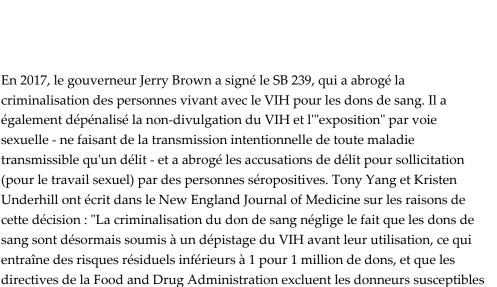
lois qui criminalisent les dons de sang par les personnes vivant avec le VIH pourraient être considérées comme une discrimination injustifiable en violation de la législation sur les droits de l'homme si elles étaient examinées par un organe des droits de l'homme.24

Organisation mondiale de la santé, Sécurité et disponibilité du sang, 26 mai 2022. https://www.who.int/news-room/fact-sheets/detail/blood-safety-and-availability La Cour européenne des droits de l'homme, par exemple, a estimé que les États disposent d'une marge d'appréciation étroite pour choisir des mesures qui traitent les PVVIH différemment des autres : CEDH, Guide sur l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et sur l'article 1 du Protocole n°12 à la

Convention: Interdiction de la discrimination, 30 avril 2022. https://www.echr.coe.int/Documents/Guide Art 14 Art 1 Protocol 12 ENG.pdf



informations sur les comportements à risque."25



d'être à risque. La criminalisation du don de sang par les personnes séropositives n'ajoute rien à ces protections et peut décourager les donneurs de divulguer des



Bien que l'arrêt des infections transmises par transfusion en empêchant le sang séropositif d'entrer dans l'approvisionnement en sang soit une préoccupation légitime de santé publique, l'utilisation du droit pénal pour pénaliser les donneurs individuels est à la fois un moyen inefficace d'atteindre cet objectif et peut violer le droit à la non-discrimination en vertu du droit international des droits de l'homme.

À l'instar d'autres types de lois pénales et de poursuites liées au VIH, il n'existe pas de preuves permettant d'affirmer que ces lois entraînent une réduction des taux de transmission. Les progrès réalisés en matière de dépistage sanguin, associés à des critères de sélection des donneurs fondés sur des comportements à risque connus, signifient que le risque de transmission par le don de sang est considérablement réduit, voire pratiquement éliminé dans certains pays. La criminalisation de comportements qui ne comportent pas de risque significatif de transmission ne répond pas aux normes internationales. Lorsque ces lois existent, elles sont utilisées pour criminaliser des personnes qui n'ont pas l'intention de nuire ou qui ne sont pas conscientes de l'existence d'un risque de transmission.

de leur statut. S'il peut être justifié de poursuivre les personnes qui donnent leur sang avec l'intention manifeste de nuire et que la transmission a lieu, ces cas sont rares et pourraient être traités de manière satisfaisante dans le cadre du droit pénal général.

Le droit à la non-discrimination sur la base de l'état de santé est bien établi dans les traités relatifs aux droits de l'homme. Un traitement différencié sur la base de l'état de santé ne peut se justifier que s'il constitue un moyen proportionné d'atteindre un objectif légitime, en l'occurrence la protection de la santé publique. L'absence de preuves suggérant que la criminalisation réduit les taux de transmission, la singularisation du VIH par rapport à d'autres infections et le manque de considération pour les circonstances individuelles suggèrent que ces lois constituent une mesure disproportionnée.

Si le droit pénal a un rôle à jouer, il serait peut-être plus approprié de l'utiliser pour poursuivre les fabricants et les fournisseurs de produits sanguins qui ont causé la transmission du VIH et d'autres infections par des procédures inappropriées. ²⁶ On pourrait dire qu'il est inapproprié que les donneurs individuels soient pénalisés pour avoir donné du sang alors que le manque de responsabilité des fournisseurs de sang reste impuni malgré le nombre important de transmissions.

Au lieu de recourir au droit pénal dans une tentative malavisée de prévenir les infections transmises par transfusion, ce qui ne donne qu'une illusion de protection, les États devraient concentrer leur attention sur l'amélioration des capacités de dépistage sanguin, ainsi que sur la mise en place de critères de sélection des donneurs appropriés, fondés sur la science plutôt que sur la stigmatisation de certaines populations. Il est temps que les lois pénales sur le don de sang liées au VIH soient abrogées et que les donneurs individuels ne soient plus poursuivis

26 Par exemple, il n'y a eu aucune répercussion pénale pour les fournisseurs de sang dans le cadre d'un "scandale du sang contaminé" qui a vu 1 243 personnes être infectées par le VIH (et presque trois fois plus par l'hépatite) au Royaume-Uni dans les années 1970 et 1980 : The Haemophilia Society, The contaminated blood scandal. https://haemophilia.org.uk/public-inquiry/the-infected-blood-inquiry/the-contaminated-blood-scandal/.



ANNEXE

PAYS QUI CRIMINALISENT LES DONS DE SANG PAR LES PLHIV

ANGOLA

DROIT

PROVISION

Article 24 - Don de sang et d'organes

(1) Les personnes infectées par le VIH ne peuvent donner du sang, du lait maternel, des organes ou des tissus à des fins thérapeutiques, sauf dans le cadre de la recherche expérimentale.

(2) La violation de la disposition ci-dessus est punissable aux termes de la sous-section 1 de l'article 15 de la présente loi.

ARGENTINE

DROIT	PROVISION
Code pénal de la nation argentine - Loi 11.179	Article 202 Quiconque propage une maladie dangereuse et contagieuse pour les personnes est puni d'un emprisonnement de trois à quinze ans.



https://www.hivjustice.net/cases/argentina-39-year-old-man-arrested-for-donating-blood/

AUSTRALIE

DROIT PROVISION

VICTORIA

Loi de 2008 sur la santé publique et le bien-être

155 - Fausses déclarations

(1) Le donateur ne doit pas, dans une déclaration visée à l'annexe, faire sciemment une déclaration qui est fausse sur un point important.

Sanction: 120 unités de pénalité ou un an d'emprisonnement.



https://www.hivjustice.net/cases/australia-man-living-with-hiv-imprisoned-for-non-disclosure-during-blood-donation/

BELIZE

DROIT PROVISION

Code pénal du Belize

Chapitre 101 Sections 43A

(1) Une personne propage délibérément ou par imprudence le VIH/SIDA si elle fait l'un des actes spécifiés au paragraphe (2) ou (3)

 (\dots)

(3) Le paragraphe (1) s'applique lorsque la personne (a) sait qu'elle est infectée par le VIH/SIDA; et (b) donne du sang ou fait quoi que ce soit d'autre que ce qui est prévu au paragraphe (2) qui est susceptible de provoquer l'infection d'une autre personne par le VIH/SIDA.

BRUNEI DARUSSALAM

DROIT

PROVISION

Loi de 2010 sur les maladies infectieuses

Section 25 - Don de sang et autres actes par des personnes atteintes du SIDA ou d'une infection par le VIH

- (1) Toute personne qui sait qu'elle est atteinte du SIDA ou d'une infection par le VIH ne peut -
- (a) donner du sang dans n'importe quelle banque du sang au

Brunei Darussalam; (...)

(2) Toute personne qui contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 50 000 \$, d'une peine d'emprisonnement maximale de 2 ans ou des deux.

BURKINA FASO

DROL

PROVISION

Loi n° 030-2008/AN relative à la lutte contre le VIH/SIDA et à la protection des droits des PVVIH/SIDA

Article 1

Transmission du VIH - contamination d'une personne saine par une autre personne déjà infectée par le VIH, le plus souvent par des rapports sexuels, une transfusion sanguine, l'utilisation d'aiguilles ou d'autres objets déjà contaminés ou de la mère à l'enfant.

Article 22

Toute personne qui a volontairement transmis des substances infectées par le VIH, par quelque moyen que ce soit, est coupable de transmission délibérée du VIH.

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

DROIT

PROVISION

Loi n° 06.030 du 12 septembre 2006 : loi sur les droits et obligations des personnes vivant avec le VIH/sida.

Article 40

Toute personne vivant avec le VIH/sida qui fait un don de sang, de sperme ou d'organes est punie d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et/ou d'une amende de 50 000 à 500 000 francs.

COLOMBIE

DROIT

PROVISION

Décret 1543 du 12 juin 1997

Article 41 - Obligation de ne pas infecter

La personne informée de son statut de porteur du virus de l'immunodéficience humaine, le VIH, doit s'abstenir de donner du sang, du sperme, des organes ou en général tout élément anatomique, ainsi que d'effectuer des activités qui comportent un risque d'infection d'autres personnes.

COSTA RICA

DROI

DROVISION

Loi n° 7771 du 29 avril 1998, loi générale sur le VIH/sida.

Article 262 - Propagation de maladies infectieuses-contagieuses

Une peine de prison de trois à seize ans sera infligée à ceux qui, sachant qu'ils sont infectés par une maladie infectieuse-contagieuse qui entraîne un risque grave pour la vie, l'intégrité physique ou la santé, infectent une autre personne, dans les circonstances suivantes :

a) Le don de sang ou de ses dérivés, de sperme, de lait maternel, de tissus ou d'organes.

EL SALVADOR

Décret 562 de 2017 - Loi sur le contrôle et la prévention de l'infection causée par le virus de l'immunodéficience

Article 16 - Interdiction des dons

Aucune personne vivant avec le VIH/sida ne peut être un donneur d'organe, de sang ou d'autres tissus humains à des fins thérapeutiques ; elle ne peut pas non plus donner de sperme, d'ovules, de lait maternel ou allaiter, sauf à des fins de recherche.

Toute personne qui fait un usage inapproprié, imprudent ou négligent d'un liquide ou d'un dérivé humain, entraînant l'infection d'autres personnes par le VIH, sera punie conformément au Code pénal et aux autres lois respectives.

GRECE

Code pénal 1950

Article 314 - Lésion physique due à la négligence

(1) Quiconque, par négligence, cause des dommages corporels ou des dommages à la santé d'autrui est puni d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans. Si le dommage corporel causé est tout à fait mineur, la détention est imposée jusqu'à trois mois ou avec une amende jusqu'à trois mille euros.

GUINÉE

Ordonnance n° 056/2009/PRG/SGG modifiant la loi L/2005/025/AN du 22 novembre 2005 sur la prévention, la prise en charge et le contrôle du VIH/SIDA en République de Guinée

Article 34

Toute transmission délibérée du VIH par voie sexuelle ou sanguine est considérée comme un crime.

LAOS

Loi sur la lutte contre le VIH/SIDA

Article 50

Prévention

Il est interdit aux PVVIH et aux sidéens d'effectuer les actions suivantes :

(2) Donner du sang, des tissus et des organes.

MONGOLIA

Loi sur la prévention de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine et du syndrome d'immunodéficience acquise 2004

11.1 Les personnes infectées par le VIH ou le SIDA ont les devoirs suivants (...)

11.1.4 de refuser le don de sang, de tissus ou d'organes.

MOZAMBIQUE

DROIT

PPOVISION

Loi n° 19/2014 sur la protection des personnes, des travailleurs et des demandeurs d'emploi vivant avec le VIH. et le SIDA Article 13 - Devoirs et responsabilités de la personne vivant avec le VIH et le SIDA La personne vivant avec le VIH et le SIDA a, entre autres, les responsabilités suivantes :

(h) ne pas donner de sang et de produits sanguins, de lait maternel, d'organes ou de tissus à des fins thérapeutiques, sauf dans le cadre de la recherche scientifique.

NEPAL

DPOL

PROVISION

Loi sur le code pénal, 2074

Article 105 - Interdiction de transmettre le virus de l'immunodéficience humaine (séropositif)

- (1) Nul ne peut, sachant que son propre corps ou celui d'une autre personne contient le virus de l'immunodéficience humaine (VIH positif) ou le virus de l'hépatite B, dans l'intention de transmettre cette maladie à une autre personne, donner son sang à cette personne ou faire donner le sang de cette autre personne (...) ou transfuser de quelque manière que ce soit son sang, son sperme, sa salive, ses expectorations ou un organe humain dans le corps d'une autre personne.
- (2) Une personne qui commet, ou fait en sorte que soit commise, l'infraction visée au sousparagraphe
- (1) est passible d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas dix ans et d'une amende n'excédant pas cent mille roupies. Toutefois, si la maladie a été transmise par négligence ou par imprudence, sans intention de la transmettre, le contrevenant est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum et d'une amende de trente mille roupies au maximum.

RUSSIE

DROIT

PROVISION

Code pénal de la Fédération de Russie 1996

Article 122 - Transmission du VIH

- (1) Le fait de faire courir à une autre personne un risque d'infection par le VIH est puni d'une restriction de liberté pouvant aller jusqu'à trois ans, ou d'un travail obligatoire pouvant aller jusqu'à un an, ou d'une arrestation pouvant aller jusqu'à six mois, ou d'une privation de liberté pouvant aller jusqu'à un an.
- (2) L'infection d'une autre personne par le VIH par une personne qui savait qu'elle était atteinte de la maladie est passible d'une peine de privation de liberté pouvant aller jusqu'à cinq ans.



https://www.hivjustice.net/cases/russia-criminal-case-initiated-against-woman-living-with-hiv-who-gave-blood/

SINGAPORE

DROIT

PROVISION

Loi sur les maladies infectieuses de 1977

Article 11 - Infraction pour avoir fourni des informations fausses ou trompeuses

- (1) Toute personne qui -
- (a) donne du sang ou un produit sanguin dans une banque de sang ou un hôpital de Singapour, à quelque fin que ce soit ; et
- (b) en relation directe avec ce don de sang ou de produit sanguin, fournit toute information matérielle qu'il sait être fausse ou trompeuse,

se rend coupable d'une infraction et est passible, sur condamnation, d'une amende n'excédant pas 20 000 \$ ou d'une peine de prison n'excédant pas 2 ans, ou les deux.

Article 24 - Don de sang et autres actes par une personne infectée par le VIH

- (1) Toute personne qui sait qu'elle est infectée par le VIH ne doit pas...
- (a) donner du sang dans n'importe quelle banque du sang à Singapour ; ou
- (b) faire tout acte susceptible de transmettre ou de propager l'infection par le VIH à une autre personne. (...)
- (2) Toute personne qui contrevient au paragraphe (1) se rend coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 50 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de 10 ans, ou des deux.



https://www.hivjustice.net/cases/singapore-five-men-living-with-hiv-jailed-for-hiding-their-status-before-donating-blood/
https://www.hivjustice.net/cases/singapore-man-living-with-hiv-sentenced-to-eight-months-in-jail-for-donating-blood/
https://www.hivjustice.net/cases/singapore-23-year-old-jailed-for-15-weeks-for-not-disclosing-his-sexual-history-before-donating-blood/
https://www.hivjustice.net/cases/singapore-35-year-old-man-was-sentenced-to-four-months-jail-for-donating-blood-and-lying-about-his-sexual-history/
https://www.hivjustice.net/cases/singapore-30-year-old-man-sentenced-to-three-months-in-jail-for-hiding-his-sexual-history-before-blood-donation/
https://www.hivjustice.net/cases/singapore-man-charged-for-donating-blood-and-unknowingly-lying-about-his-sexual-history/

TAIWAN

DROIT

PPOVISION

Loi de 2013 sur la lutte contre l'infection par le VIH et la protection des droits des patients

Article 21

Les personnes qui sont pleinement conscientes d'être infectées et qui fournissent du sang ou des organes, des tissus, des liquides organiques ou des cellules à des fins de transplantation ou d'utilisation par d'autres, et qui infectent donc d'autres personnes, seront condamnées de la même manière.

Les contrevenants aux deux alinéas précédents sont punis.

TOGO

DROIT

PROVISION

Loi n° 2010-018, modifiant la loi n° 2005-012 du 14 décembre 2005 sur la protection des personnes à l'égard du VIH/SIDA Article 61 Une personne est coupable d'un acte de transmission volontaire du

VIH si elle: (...)

sachant que le sang proposé pour la transfusion, le tissu ou l'organe donné pour la transplantation est infecté par le VIH, aura transfusé du sang ou transplanté un tissu ou un organe sur une personne.

UKRAINE

DROIT

PROVISION

La loi sur la réponse à la propagation des maladies causées par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH), et la protection juridique et sociale des PVVIH (loi sur le sida) en

Article 12 - Responsabilités des PVVIH

(1) Les PVVIH sont obligées de :

(...

(3) refuser de donner du sang, ses composants, d'autres fluides biologiques, des cellules, des organes et des tissus pour leur utilisation dans la pratique médicale.



https://www.hiviustice.net/cases/ukraine-in-odessa-region-man-receives-one-vear-suspended-sentence-for-potential-hiv-exposure-via-blood-donation/

USA

Ukraine

DROIT	PROVISION

FEDERAL

18 U.S.C. § 1122

Protection contre le virus de l'immunodéficience humaine

- (a) En général... Quiconque, après avoir été testé positif au virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et avoir reçu une notification effective de ce fait, donne ou vend sciemment, ou tente sciemment de donner ou de vendre, du sang, du sperme, des tissus, des organes ou d'autres fluides corporels pour l'usage d'une autre personne, sauf si cela est jugé nécessaire pour la recherche ou les tests médicaux (...), sera condamné à une amende ou à une peine de prison conformément à la sous-section (c).
- (b) Transmission non requise Il n'est pas nécessaire qu'il y ait transmission du virus de l'immunodéficience humaine pour qu'une personne soit reconnue coupable d'une violation de cette section.
- (c) Toute personne reconnue coupable d'avoir violé les dispositions de la sous-section (a) est passible d'une amende en vertu du présent titre d'au moins 10 000 dollars, d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an et d'au plus dix ans, ou des deux.

FLORIDA

FLA. STAT. ANN. §381.0041

11 - Don et transfert de tissus humains ; exigences en matière de tests

(...)

(b) Toute personne infectée par le virus de l'immunodéficience humaine, qui sait qu'elle est infectée par le virus de l'immunodéficience humaine et qui a été informée qu'elle peut communiquer cette maladie en donnant du sang, du plasma, des organes, de la peau ou d'autres tissus humains, qui donne du sang, du plasma, des organes, de la peau ou d'autres tissus humains, est coupable d'un crime du troisième degré, punissable comme prévu aux articles 775.082, 775.083 ou 775.084.

GEORGIA

GA. CODE ANN. § 16-5-60

Conduite imprudente causant un préjudice ou mettant en danger la sécurité corporelle d'une autre personne.

(...)

(c) Une personne infectée par le VIH qui, après avoir obtenu la connaissance de son infection par le VIH

(...)

(5) donne du sang, des produits sanguins, d'autres fluides corporels ou tout organe ou partie du corps sans avoir préalablement révélé le fait que cette personne est infectée par le VIH à la personne qui prélève le sang ou les produits sanguins ou à la personne ou l'entité qui collecte ou stocke les autres fluides corporels, l'organe ou la partie du corps, est coupable d'un délit et, en cas de condamnation, est passible d'une peine d'emprisonnement de dix ans maximum.

DROIT

PROVISION

IDAHO

CODE ANN. DE L'IDAHO § 39-608

Transfert de liquide corporel pouvant contenir le virus VIH

- (1) Toute personne qui expose une autre personne de quelque manière que ce soit dans l'intention de l'infecter ou, sachant qu'elle est ou a été atteinte du syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA), des complexes liés au SIDA (ARC) ou d'autres manifestations de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH), transfère ou tente de transférer tout fluide corporel, tissu corporel ou organe à une autre personne est coupable d'un délit et sera puni d'une peine d'emprisonnement dans la prison d'État pour une période n'excédant pas quinze (15) ans, d'une amende n'excédant pas cinq mille dollars (5 000 \$), ou des deux peines.
- (2) Définitions. Aux fins de la présente section :
- *(...)*
- (b) "Transfert" signifie (...) le fait de donner, à titre onéreux ou non, du sang, du sperme, des tissus corporels ou des organes à une personne, une banque de sang, un hôpital ou un autre établissement de soins médicaux aux fins de transfert à une autre personne.
- (3) Défenses:
- (...)
- (b) Avis médical. Le fait que le transfert de liquide corporel, de tissu corporel ou d'organes ait eu lieu après avoir reçu l'avis d'un médecin agréé selon lequel l'accusé n'était pas infectieux constitue une défense affirmative.



 $\underline{\text{https://www.hivjustice.net/cases/us-man-living-with-hiv-under-criminal-investigation-in-idaho-for-donating-blood/}$

INDIANA

IND. CODE § 35-45-21-1

Transfert de fluides corporels contaminés

(...)

(b) Une personne qui, par imprudence, en toute connaissance de cause ou intentionnellement, donne, vend ou transfère du sang ou du sperme pour insémination artificielle (tel que défini dans la CI 16-41-14-2) qui contient le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) commet un transfert de fluides corporels contaminés, un crime de niveau 5.

(...)

- (d) Cette section ne s'applique pas à :
- (1) une personne qui, pour des raisons de respect de la vie privée, donne, vend ou transfère du sang dans un centre de transfusion sanguine (tel que défini dans la Cl 16-41-12-3) après avoir informé le centre de transfusion sanguine que le sang doit être éliminé et ne peut



https://www.hivjustice.net/cases/us-31-year-old-man-charged-with-four-felonies-in-indiana-for-donating-blood/https://www.hivjustice.net/cases/11932/

IOWA

CODE DE L'IOWA § 139A.24

Don ou vente de sang

Une personne atteinte d'une maladie transmissible dangereuse pour la santé publique qui donne sciemment de fausses informations concernant son état d'infection sur une demande de vente de plasma sanguin à un personnel de prélèvement de plasma sanguin commet un délit grave.

PROVISION KANSAS KAN, STAT, ANN, § 21-5424 Exposer une autre personne à une maladie transmissible menaçant la vie. (a) Il est illégal pour un individu, qui se sait infecté par une maladie transmissible mettant sa vie en danger, de : (2) vendre ou donner son propre sang, ses produits sanguins, son sperme, ses tissus, ses organes

transmissible mettant sa vie en danger; ou *(...)*

(b) La violation de cette section est un crime de niveau de gravité 7, un crime contre la personne.

MICHIGAN

MICH, COMP, LAWS ANN. § 333,11101

Don ou vente de sang ou de produits sanguins ; connaissance d'un test VIH positif

ou d'autres liquides organiques dans l'intention d'exposer le receveur à une maladie

Un individu ne doit pas donner ou vendre son sang ou ses produits sanguins à une banque de sang ou à un établissement de stockage ou à une agence ou une organisation qui collecte du sang ou des produits sanguins pour une banque de sang ou un établissement de stockage en sachant qu'il a été testé positif pour la présence du VIH ou d'un anticorps au

MINNESOTA

MINN. STAT. § 609.2241

Connaître le transfert de maladies transmissibles

2. C'est un crime (...) pour une personne qui détient sciemment un agent infectieux de transférer, si le crime a impliqué:

(2) le transfert de sang, de sperme, d'organes ou de tissus, sauf s'il est jugé nécessaire pour la recherche médicale ou s'il est divulgué sur les formulaires de sélection des donneurs.

MISSOURI

Mo. Rev. Stat. § 191.677

Actes interdits

- 2. Il est illégal pour tout individu sciemment infecté par une maladie infectieuse ou transmissible grave de :
- (1) Être ou tenter d'être un donneur de sang, de produits sanguins, d'organes, de sperme ou de tissus, sauf si cela est jugé nécessaire pour la recherche médicale ou si un médecin agréé le juge médicalement approprié;

(...)

3. 1) La violation des dispositions de la subdivision (1) ou (2) de la sous-section 2 du présent article est un crime de classe D, sauf si la victime contracte la maladie infectieuse ou transmissible grave à la suite du contact, auquel cas il s'agit d'un crime de classe C.



https://www.hivjustice.net/cases/us-31-year-old-man-living-with-hiv-arrested-in-missouri-charged-with-felony-for-donating-blood/

DROIT

PROVISION

CAROLINE DU NORD

10A N.C. ADMIN. CODE 41A.0202

- 1) Les personnes diagnostiquées comme infectées par le VIH (ci-après "personne vivant avec le VIH") doivent : (...)
- c) ne pas donner ou vendre du sang, du plasma, des plaquettes, d'autres produits sanguins, du sperme, des ovules, des tissus, des organes ou du lait maternel, sauf dans les cas suivants :
- i) La personne vivant avec le VIH donne des organes dans le cadre d'une étude de recherche clinique qui a été approuvée par un comité d'examen institutionnel selon les critères, les normes et les règlements décrits dans 42 USC 274f-5(a) et (b) (...)

OHIO

OHIO REV. CODE ANN. § 2927.13

Vente ou don de sang par un porteur du SIDA

- (A) Il est interdit à toute personne, sachant qu'elle est porteuse d'un virus qui cause le syndrome d'immunodéficience acquise, de vendre ou de donner son sang, son plasma ou un produit de son sang, si elle sait ou devrait savoir que le sang, le plasma ou le produit de son sang est accepté à des fins de transfusion à un autre individu.
- (B) Quiconque enfreint cette section se rend coupable de vente ou de don de sang contaminé, un crime du quatrième degré.

CAROLINE DU SUD

S.C. CODE ANN. § 44-29-145

Peine pour avoir exposé des tiers au virus de l'immunodéficience humaine

Il est illégal pour une personne qui sait qu'elle est infectée par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) de :

 (\ldots)

(3) vendre ou donner sciemment du sang, des produits sanguins, du sperme, des tissus, des organes ou d'autres liquides organiques ;

(...)

Toute personne qui enfreint cette section est coupable d'un crime et, sur condamnation, doit être condamnée à une amende maximale de cinq mille dollars ou à une peine d'emprisonnement maximale de dix ans.

DAKOTA DU SUD

LOIS CODIFIÉES DU D.S. § 22-18-31

Exposition criminelle au VIH - Peine

Toute personne qui, se sachant infectée par le VIH, expose intentionnellement une autre personne à l'infection par :

(...)

(2) Transférer, donner ou fournir du sang, des tissus, du sperme, des organes ou d'autres fluides ou parties du corps potentiellement infectieux à des fins de transfusion, de transplantation, d'insémination ou d'autres administrations à une autre personne d'une manière qui présente un risque important de transmission du VIH;

(...)

L'exposition criminelle au VIH est un crime de classe 3.

DROIT

PROVISION

TENNESSEE

TENN. CODE ANN. § 39-13-109

Exposition criminelle d'une autre personne au VIH (virus de l'immunodéficience humaine), au virus de l'hépatite B (VHB) ou au virus de l'hépatite C (VHC).

(a) Une personne commet l'infraction d'exposition criminelle d'une autre personne au virus de l'immunodéficience humaine (VIH), au virus de l'hépatite B (VHB) ou au virus de l'hépatite C (VHC) lorsque, sachant que la personne est infectée par le VIH, le VHB ou le VHC, elle le fait sciemment :

(...)

(2) Transfère, donne ou fournit du sang, des tissus, du sperme, des organes ou d'autres liquides ou parties du corps potentiellement infectieux à des fins de transfusion, de transplantation, d'insémination ou d'autres administrations à une autre personne d'une manière qui présente un risque important de transmission du VIH, du VHB ou du VHC;

(...)

(e)

(1) L'exposition criminelle d'une autre personne au VIH est un crime de classe C.

WASHINGTON

WASH, ADMIN, CODE \$246-100-203

Maladies spéciales-Maladies sexuellement transmissibles-Ordres des agents de santé

(1) Un agent de santé de l'État ou local relevant de sa juridiction peut, conformément à l'article 70.24.024 du RCW, émettre des ordres d'examen médical, de test et/ou de conseil, ainsi que des ordres de cessation et de désistement.

activités spécifiques, lorsqu'il sait ou a des raisons de croire qu'une personne est atteinte d'une maladie sexuellement transmissible et qu'elle a un comportement mettant en danger la santé publique.

(...)

(b) "Conduite mettant en danger la santé publique" aux fins du RCW 70.24.024 et de cette section, signifie :

(...)

(C) Donner ou vendre du sang, des produits sanguins, des tissus organiques ou du sperme.

ÎLES VIERGES AMÉRICAINES

V.I. CODE ANN. TITRE. 14, § 888

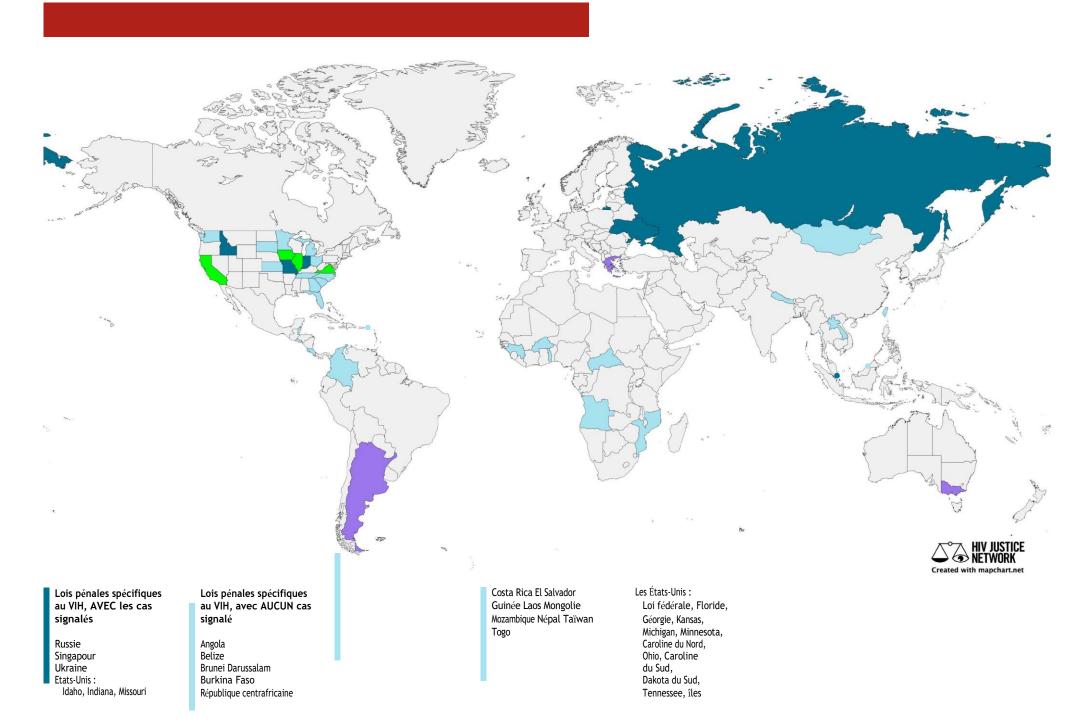
Exposition d'une autre personne au VIH

(...)

(b) Toute personne qui expose une autre personne au virus de l'immunodéficience humaine en donnant, vendant ou tentant de donner ou de vendre du sang, du sperme, des tissus, des organes ou d'autres fluides corporels pour l'usage d'une autre personne, sauf si cela est jugé nécessaire pour la recherche ou les tests médicaux, et lorsque la personne infectée sait à ce moment-là qu'elle est infectée par le VIH, n'a pas révélé sa séropositivité et agit avec l'intention spécifique d'infecter une autre personne par le VIH, est passible d'une amende maximale de 10 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de 2 ans. plus de dix ans, ou les deux.

(c) La preuve que la personne avait connaissance de sa séropositivité, sans autre preuve, ne suffit pas à prouver l'intention spécifique.

(d) Il n'est pas nécessaire qu'il y ait transmission du virus de l'immunodéficience humaine pour qu'une personne soit reconnue coupable d'une violation de la présente section.



Cas signalés, en utilisant les lois pénales générales Abrogé ou réformé Lois pénales spécifiques au VIH

Argentine Australie : Victoria

Grèce

Les États-Unis :

a l i

l i